

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 18 décembre 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-02

FIXANT UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (article 205) permet par règlement d'imposer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières (terrain);

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 24-02 et ayant pour objet de fixer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-02.

ARTICLE 3 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2024, une compensation au taux de **0,80\$** du 100\$ d'évaluation pour services municipaux sur les immeubles suivants exempts de taxes foncières: pour les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (terrain). (Ex. : L'Ermitage Saint-Antoine et Les Capucins du Québec)

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

mairresse

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion le 4 décembre 2023](#)

[Adoption du règlement le 18 décembre 2023](#)

[Avis public d'adoption du règlement le 19 décembre 2023](#)